

Gouvernement du Québec

Décret 928-2005, 12 octobre 2005

Loi sur le ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT l'approbation du programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet également au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne morale qu'il désigne ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi permet au ministre, dans la mesure prévue au programme, de soustraire de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) les terres et les biens qu'il a assujettis à un programme ou soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 28-2004 du 14 janvier 2004, le programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes ;

ATTENDU QUE le décret n^o 926-2005 du 12 octobre 2005 édicte le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989, prévoit que la location d'une telle terre doit être accordée au premier requérant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes par un nouveau programme qui priorise l'attribution des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État pour des projets éoliens qui découlent d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit abrogé le programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n^o 28-2004 du 14 janvier 2004 ;

QUE le programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, annexé au présent décret, soit approuvé ;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. OBJET DU PROGRAMME

Le programme a pour objet, d'une part, de rendre accessibles et de réserver des terres du domaine de l'État pour le développement de l'industrie éolienne et, d'autre part, d'encadrer l'octroi des droits fonciers pour l'utilisation de ces terres à cette fin. Plus précisément, le programme vise à :

— permettre la mise en place de parcs d'éoliennes sur des terres du domaine de l'État à la suite d'appels d'offres d'Hydro-Québec pour accroître la capacité de production d'énergie éolienne ;

— établir les modalités d'attribution des droits fonciers pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État ;

— établir le loyer d'une terre du domaine de l'État pour les installations éoliennes selon les prix du marché pour des installations comparables ;

— permettre aux soumissionnaires d'un appel d'offres d'Hydro-Québec de présenter des projets d'installations éoliennes situées sur des terres du domaine de l'État.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions énumérés ci-après ont, pour les besoins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

« Autoproduction » : action d'une personne morale ou physique qui, subsidiairement à ses activités principales, produit elle-même à partir d'installations éoliennes de l'énergie électrique destinée en totalité à ses besoins.

« Droit foncier » : bail ou autre droit sur une terre du domaine de l'État accordé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou du présent programme.

« Expérimentation » : production d'électricité par des installations éoliennes à des fins de recherche scientifique et qui ne font pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale ou industrielle et qui ne sont pas destinées à faire partie d'un tel parc.

« Fournisseur d'électricité » : quiconque étant producteur ou négociant fournit de l'électricité.

« Installations éoliennes » : tout ouvrage ou appareillage servant à produire de l'électricité par l'énergie éolienne et à livrer celle-ci, de même que tout ouvrage, appareillage, installation ou équipement connexes, à l'exception des instruments de mesure des vents.

« Loyer paritaire » : montant de loyer tiré de l'analyse des loyers normalement payés pour des espaces comparables.

« Ministre » : le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

« Personne morale » : entité constituée conformément à l'article 299 du Code civil du Québec ou une société en commandite formée conformément à l'article 2236 du Code civil du Québec.

« Programme » : le présent programme qui est élaboré en vertu des articles 17.13, 17.14 et 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2).

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux terres du domaine de l'État, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) ou des municipalités dans le cadre d'un programme relatif à une telle délégation, sauf si la convention de gestion territoriale signée entre les parties prévoit expressément l'application du présent programme ou si une demande en ce sens est formulée par la MRC ou la municipalité et approuvée par le ministre.

SECTION II PROJETS ÉOLIENS POUR RÉPONDRE À UN APPEL D'OFFRES D'HYDRO-QUÉBEC

4. LETTRE D'INTENTION

Toute personne qui désire présenter un projet d'installations éoliennes situées en tout ou en partie sur les terres du domaine de l'État pour répondre à un appel d'offres d'Hydro-Québec doit déposer au ministre une demande d'une lettre d'intention décrivant les terres visées. Le ministre peut, à sa discrétion, émettre ou refuser une lettre d'intention.

La lettre d'intention indique que le ministre peut attribuer au requérant les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de la conclusion d'un contrat de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec, de l'obtention de tous les permis et certificats requis par une loi ou un règlement alors en vigueur et du respect des conditions du programme et de celles qui seront spécifiées par le ministre.

Le ministre peut attribuer une lettre d'intention à plus d'un requérant pour une même terre du domaine de l'État.

5. EFFET DE LA LETTRE D'INTENTION

Le ministre peut refuser l'émission de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention afin de protéger son potentiel pour l'implantation des installations éoliennes.

Le ministre peut réserver à l'État, conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention.

Le titulaire d'une lettre d'intention ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre. Le ministre peut aviser Hydro-Québec de toute modification relative à la lettre d'intention.

6. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LETTRE D'INTENTION

Une lettre d'intention identifiant une terre du domaine de l'État est valide pour une durée de 24 mois. Sous réserve du paiement des droits exigibles, le ministre peut prolonger ce délai. Toutefois, le ministre peut annuler une lettre d'intention à la suite d'un avis de 30 jours adressé à son détenteur. Une copie de cet avis est transmise à Hydro-Québec.

Toutes les lettres d'intention émises pour répondre à un appel d'offres d'Hydro-Québec deviennent caduques et sans effet 60 jours après la signature de tous les contrats de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec à la suite de cet appel d'offres.

7. DÉLAI MINIMAL

Un délai minimal de 60 jours d'étude et d'analyse est applicable à toute demande d'une lettre d'intention. Le ministre peut, à sa discrétion, émettre ou refuser d'émettre une lettre d'intention avant l'expiration du délai de 60 jours.

8. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La demande d'une lettre d'intention doit être accompagnée d'un plan de localisation des terres du domaine de l'État visées sur une carte à une échelle de 1 : 20 000 ou plus, du nombre d'éoliennes projetées, du nombre de mégawatts (MW) projetés, des superficies d'occupation du sol nécessaires à chaque éolienne et des voies d'accès ainsi que de tout autre document ou renseignement que le ministre peut juger à propos d'exiger pour l'étude de la demande.

9. FRAIS EXIGIBLES POUR LA LETTRE D'INTENTION

Les frais pour l'ouverture d'un dossier sont de 25 \$ et les frais pour l'étude de la demande d'une lettre d'intention applicable à un regroupement d'installations éoliennes situées dans un même secteur ou pour une demande de modification à une lettre d'intention à la demande du requérant sont de 500 \$.

Les frais exigibles pour l'émission et le renouvellement d'une lettre d'intention sont de 4 000 \$.

SECTION III RÉSERVE DE SUPERFICIE

10. DEMANDE D'UNE RÉSERVE DE SUPERFICIE

Le soumissionnaire retenu à la suite d'un appel d'offres d'Hydro-Québec et qui détient une lettre d'intention doit, avant que sa lettre d'intention ne devienne caduque, présenter une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État identifiées dans son projet d'installations éoliennes conformément à la présente section.

Aucuns frais ne sont exigibles pour l'ouverture du dossier et l'étude de la demande d'une réserve de superficie qui découle d'un contrat de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec à la suite d'un appel d'offres.

Si plusieurs réserves de superficie sont demandées pour une même terre du domaine de l'État, le ministre peut accorder une priorité aux projets découlant d'un appel d'offres d'Hydro-Québec dont les contrats sont soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

11. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La demande d'une réserve de superficie doit être accompagnée d'un plan de localisation des terres du domaine de l'État visées sur une carte à une échelle de 1 : 20 000 ou plus, du nombre d'éoliennes projetées, du nombre de MW projetés des superficies d'occupation du sol nécessaires à chaque éolienne et des voies d'accès, des contrats relatifs à la vente de l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne ou des marchés visés par de tels contrats, d'un plan d'affaires pour le financement et la réalisation du projet, de l'échéancier de réalisation ainsi que de tout autre document ou renseignement que le ministre peut juger à propos d'exiger pour l'étude de la demande.

12. EFFET DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE

La réserve de superficie indique que le ministre peut attribuer au requérant les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de l'obtention de tous les permis et certificats requis par une loi ou un règlement alors en vigueur et du respect des conditions du programme et de celles qui seront spécifiées par le ministre. Le ministre ne peut attribuer une réserve de superficie à plus d'un requérant pour une même terre du domaine de l'État.

Le ministre peut refuser l'émission de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État visée par une réserve de superficie afin de protéger son potentiel éolien jusqu'à l'émission des droits fonciers requis pour l'implantation de l'ensemble des installations éoliennes du projet.

Le ministre peut réserver à l'État, conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines, une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une réserve de superficie.

Les terres visées par une réserve de superficie font l'objet d'une inscription au registre dénommé « Terrier » en vertu de l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine de l'État. Le titulaire d'une réserve de superficie doit payer les frais d'enregistrement prévus par règlement.

Le titulaire d'une réserve de superficie ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre. Le ministre peut aviser Hydro-Québec de toute modification relative à la réserve de superficie.

13. TARIF ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE

Le tarif annuel de la réserve de superficie est de 4 \$/ha payable dans les 30 jours de l'émission de la lettre confirmant l'émission de la réserve de superficie. Ce montant est non remboursable.

La réserve de superficie doit être renouvelée annuellement et maintenue en vigueur jusqu'à l'émission complète des droits fonciers requis pour l'implantation de l'ensemble des installations éoliennes du projet.

Le non-paiement du tarif de la réserve de superficie libère le ministre de toute obligation relative à l'émission de droits fonciers pour l'implantation de l'ensemble des installations du projet.

Le ministre peut annuler une réserve de superficie à la suite d'un avis de 30 jours.

SECTION IV ATTRIBUTION DES DROITS FONCIERS

14. MODE D'ATTRIBUTION

Le ministre peut, à sa discrétion, attribuer au détenteur d'une réserve de superficie, par bail ou autrement, les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes.

15. ADMISSIBILITÉ

Pour obtenir un droit foncier en vertu du programme, le requérant doit être une personne morale.

16. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le requérant doit transmettre au ministre une demande écrite d'obtention des droits fonciers relatifs à une terre du domaine de l'État à des fins d'installations éoliennes.

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation du site visé à une échelle de 1 : 20 000 ou plus, d'un plan d'aménagement qui inclut la localisation des équipements projetés et des voies d'accès, d'un échéancier de réalisation ainsi que de tout autre document ou renseignement que le ministre peut juger à propos d'exiger pour l'étude de la demande.

Pour obtenir les droits fonciers, le requérant doit détenir toutes les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris de façon non limitative : les certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que les permis et les certificats municipaux.

Le ministre peut émettre au requérant une offre des droits fonciers, conditionnelle à l'obtention des permis, certificats et autres documents requis.

Lors de l'émission des droits fonciers, le requérant doit procéder, à ses frais, à l'arpentage des terrains requis selon les instructions du ministre.

17. DURÉE DES DROITS FONCIERS CONSENTIS

Le ministre peut accorder des droits fonciers pour une durée maximale équivalant à la durée du contrat de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec ou tout autre fournisseur ou distributeur d'électricité, sous réserve du respect des conditions inscrites dans le bail, à moins d'avis contraire du ministre.

Dans le cas où le contrat de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec ou tout autre fournisseur ou distributeur d'électricité prendrait fin avant le terme prévu, le bail accordant des droits fonciers prendra fin également dès un avis écrit du ministre.

18. RENOUVELLEMENT

Les droits fonciers consentis peuvent être renouvelés, mais aux conditions du programme et de toute réglementation alors en vigueur pouvant s'appliquer.

19. ATTRIBUTION DES VOLUMES DE BOIS

Lorsque l'implantation des éoliennes s'effectue sur un territoire faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou de tout autre contrat ou convention d'aménagement forestier en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les bois commerciaux qui y sont récoltés doivent être acheminés aux usines de transformation du bois qui disposent des droits forestiers sur ces territoires.

20. CLAUSES PARTICULIÈRES

Le ministre est autorisé à inscrire dans les contrats relatifs aux droits fonciers toute clause particulière pour assurer la poursuite des objets du programme, notamment toute clause d'accession ou de renonciation au bénéfice de l'accession et toute clause autorisant le ministre à acquérir les installations éoliennes à la fin du terme.

21. RÉVOCATION

Les droits fonciers peuvent être révoqués si le bénéficiaire de ces droits n'a pas complété les travaux d'implantation des installations éoliennes conformément au plan d'aménagement, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la signature du contrat relatif à l'émission des droits fonciers. Le ministre se réserve le droit de prolonger ce délai.

Tout droit foncier obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux, transmis par le requérant, peut être révoqué par le ministre.

SECTION V AUTRES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

22. MODE D'ATTRIBUTION

Malgré les dispositions des sections II, III et IV du programme, le ministre peut attribuer des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes qui ne découlent pas d'un appel d'offres d'Hydro-Québec sur une terre du domaine de l'État selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989 et ses modifications subséquentes, uniquement dans les cas suivants :

- installations éoliennes destinées à des fins d'expérimentation;
- installations éoliennes destinées à des fins d'autoproduction;

— installations éoliennes d'une capacité maximale de production de 2 MW, un seul projet de ce type peut être autorisé par requérant;

— installations éoliennes pour l'agrandissement ou la consolidation d'un parc éolien existant jusqu'à un maximum de 50 % de la puissance installée ou prévue lors de l'entrée en vigueur du présent programme, sous réserve que le demandeur bénéficie d'un contrat de vente à Hydro-Québec de cette énergie supplémentaire;

— instruments de mesure des vents.

À l'exception des installations éoliennes décrites au présent article, le ministre ne peut émettre des droits fonciers pour des installations éoliennes qui ne découlent pas d'un appel d'offres d'Hydro-Québec.

SECTION VI LOYER POUR LES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

23. PRIX DE LOCATION

La location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation des installations éoliennes s'effectue selon un loyer du marché déterminé par le ministre. La détermination du loyer est calculée sur la base des loyers paritaires pour des installations comparables en fonction de leur localisation.

Le paiement annuel du loyer s'effectue lors de la signature du bail et à chaque date anniversaire du bail. Malgré la durée du bail, le montant du loyer est révisé selon le loyer du marché à tous les cinq ans de la signature de ce bail.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. ÉTUDE DES DEMANDES ANTÉRIEURES

Les demandes présentées avant l'entrée en vigueur du programme ne sont valides qu'à partir de la date de l'entrée en vigueur du programme et du dépôt complet de la demande.

25. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État sont conciliables avec le programme, elles demeurent applicables aux modalités d'attribution des droits fonciers aux fins de production d'énergie d'origine éolienne dans le cadre du présent programme. Les dispositions du programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les règlements et les lois en vigueur.

26. EXCLUSIONS

Le programme ne s'applique pas aux autorisations et aux droits fonciers qui découlent des ententes conclues entre le gouvernement, ses mandataires et des tiers pour l'implantation d'installations éoliennes avant l'entrée en vigueur du programme ni à la mise à la disposition des terres du domaine de l'État à Hydro-Québec en vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5).

27. INDEXATION

Dès le 1^{er} avril 2006, tous les frais et tarifs fixés par le programme doivent être ajustés et arrondis au dollar près le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

28. REMPLACEMENT

Le présent programme remplace le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n° 28-2004 du 14 janvier 2004. Toutefois, les autorisations et les droits émis en vertu de ce programme continuent de s'appliquer selon les dispositions de ce dernier jusqu'à leur échéance.

29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le programme entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45128